

**Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [ ] du [ ]**  
**Relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales**

La loi de finances initiale pour 2011 et la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ont modifié le code général des collectivités territoriales.

La loi de finances pour 2011 a conduit à modifier l'indexation des dotations d'investissement et de fonctionnement, à créer un fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, à modifier les règles de répartition de la dotation de développement urbain, à geler la progression de certaines parts de la dotation globale de fonctionnement et à créer la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a conduit à la modification de la composition des membres élus du Comité des Finances Locales. Son article 79 tire les conséquences de l'augmentation d'EPCI faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code général des Impôts (taxe professionnelle unique) et de l'objectif d'achèvement de la carte intercommunale. Le collège des représentants d'EPCI exclut désormais les EPCI sans fiscalité propre et comprend un représentant supplémentaire pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique.

En outre, le présent projet de décret vise à instaurer une règle spécifique de prise en compte, pour le calcul de la contribution au titre du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France, des dépenses réelles de fonctionnement en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale.

Enfin, afin d'améliorer l'efficacité du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles créé par la loi de finances initiale pour 2008, le présent projet de décret vise à modifier le seuil d'éligibilité à ce fonds.

Le présent projet de décret a pour objet :

- de préciser les modalités d'application de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, en particulier les articles 49 sur la non-indexation des dotations d'investissement, 123 sur la modification du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, 178 sur la dotation de développement urbain, 177 et 181 sur le gel des parts forfaitaires de la DGF, 179 sur la dotation d'équipement des territoires ruraux, 183 sur le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France ;
- de préciser les modalités d'application de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en particulier son article 79 relatif à la modification de la composition du comité des finances locales ;
- d'apporter des modifications aux règles de gestion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- soit de modifier des dispositions réglementaires pré-existantes, pour supprimer par exemple toute référence à la « dotation globale d'équipement », qui est remplacée par la « dotation d'équipement des territoires ruraux », ou les années de référence pour la prise en compte des critères nécessaires à la répartition de la dotation de développement urbain ;

- soit d'en créer de nouvelles, pour préciser par exemple le mode d'élection de la commission d'élus compétente pour la gestion de la DETR ou la nature des données à prendre en compte pour la répartition du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux.

Le projet de décret ci-joint vise donc à adapter la réglementation existante, pour la mettre en conformité avec la norme législative ou pour expliciter les modalités d'application de cette dernière et permettre, *in fine*, de répartir les dotations de l'Etat aux collectivités territoriales sur des bases claires, actualisées et par là, incontestables.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration

---

NOR :

PROJET DE DECRET Projet de décret n°        du        relatif aux dotations de l'Etat aux  
collectivités territoriales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du territoire de Wallis-et-Futuna, l'avis du conseil général  
de Mayotte et l'avis de l'Assemblée de Polynésie française ;

Après consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, l'avis du Comité des finances locales en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : dotation globale d'équipement des départements d'outre-mer, de la collectivité  
territoriale de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'application de l'article 49 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour  
2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Au dernier alinéa de l'article R. 3334-7, les mots « indexée selon le taux mentionné à l'article L. 3334-12 » sont supprimés. ».

#### Article 2 : fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux

Pour l'application de l'article 123 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

Après le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« Chapitre IV bis – Péréquation des ressources fiscales

« Art. R.3334-23 :

« Pour l'application du chapitre IV bis, le montant des droits de mutation à titre onéreux correspond à l'ensemble des droits perçus par les départements au titre d'une année considérée prenant en compte les recettes comptabilisées en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.1612-11, nets des frais d'assiette, de non valeurs et de recouvrement prévus aux a) et b) du V de l'article 1647 du code général des impôts et des contributions au profit du Fonds de compensation de la fiscalité transférée prévu à l'article L.1614-4.

« Art. R.3334-24 :

« I- Pour l'application de l'article L. 3334-18, la population et le potentiel financier à prendre en compte pour le calcul des prélèvements et des reversements du fonds d'une année sont ceux calculés au titre de cette année.

« II- Pour l'application du V de l'article L. 3334-18, la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements est égale à la somme des potentiels financiers de l'ensemble des départements divisée par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble des départements, telle que définie à l'article L.3334-2.

« III - Pour l'application du 3° du V de l'article L. 3334-18, le montant des droits de mutation à titre onéreux perçus par habitant retenu est celui de l'année précédant la répartition du fonds.

« Art. R.3334-25. –Les versements des attributions sont effectués mensuellement par le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements. Chaque versement correspond au douzième du montant total de reversement dont peut bénéficier chaque collectivité. Les douzièmes sont versés dans les mêmes conditions de délai et d'ajustement que celles prévues à l'article L.3332-1-1 en matière d'avances de fiscalité. »

#### Article 3 : dotation de développement urbain

Pour l'application de l'article 178 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'article R.2334-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I.- Au 1° du I, les mots « en cours » sont remplacés par « précédent » ;

II.- Au 2° du I, le mot « dernier » est supprimé.

III. - Le 2° du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « ce critère est connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition ;

IV.- Au 3° du I, les mots « l'année de la répartition » sont remplacés par « l'année précédant la répartition » ;

V.- Le 3° du II est ainsi modifié :

a) Les mots « en cours » sont remplacés par « précédant la répartition » ;

b) Au troisième alinéa du 3°, les mots « est apprécié au 30 juin de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de développement urbain » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa du 3° est ainsi complété : « Le revenu pris en considération et le nombre total de bénéficiaires d'aides au logement sont ceux utilisés pour la répartition de la dotation prévue à l'article L. 3334-6-1 l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de développement urbain. »

Article 4 : dotation forfaitaire des communes, dotation de base des départements et dotation d'intercommunalité.

Pour l'application des articles 177 et 181 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I- A la deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV, il est créé un article R.2334-3-1 ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° (deuxième alinéa) et, du 2° de l'article L.2334-7, les montants utilisés sont ceux utilisés pour la répartition de l'année précédente. »

II. – A la troisième partie, livre III, titre III, chapitre IV, il est créé un article R. 3334-1 ainsi rédigé :

« Art. R3334-1-Pour l'application de l'article L.3334-1, le montant de dotation de base par habitant perçu par chaque département est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente. »

III. -L'article R. 3334-1 devient l'article R. 3334-2 ;

IV- L'article R. 3334-2 devient l'article R. 3334-2-1 et est ainsi modifié : « les mots « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

V- A la cinquième partie, livre II, titre I, chapitre I, il est créé un article R.5211-12 ainsi rédigé :

« Art. R5211-12- Pour l'application de l'article L.5211-29, le montant par habitant de la catégorie est celui utilisé pour la répartition de l'année précédente ».

VI- L'article R.5211-12 devient l'article R.5211-12-1.

VII- A la deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV, il est créé un article R.2334-3-1 ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° (deuxième alinéa) et, du 2° de l'article L.2334-7, les montants utilisés sont ceux utilisés pour la répartition de l'année précédente. »

#### Article 5 : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Pour l'application de l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

I- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La section IV du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est renommée « Dotation d'équipement des territoires ruraux ».

2°- Les articles R.2334-20 et R.2334-21 sont abrogés.

3°- Les articles R.2334-22 à R.2334-38 deviennent les articles R.2334-20 à R.2334-36.

4° A l'article R.2334-19, aux nouveaux articles R.2334-25, R.2334-27 et R.2334-33 les mots « dotation globale d'équipement » sont remplacés par les mots « dotation d'équipement des territoires ruraux ».

5° Au nouvel article R.2334-20, les mots « R.2334-23 » sont remplacés par les mots « R.2334-21 » et les mots « lorsque la demande porte sur une subvention d'investissement » sont insérés avant les mots « la liste des pièces à produire ».

6° Au nouvel article R.2334-21, les mots « R.2334-22 » sont remplacés par les mots « R.2334-20 ».

7° Au nouvel article R.2334-21, les mots « R.2334-22 » sont remplacés par les mots « R.2334-20 ».

8° Au nouvel article R.2334-23, les mots « R.2334-24 » sont remplacés par les mots « R.2334-22 ».

9° Au nouvel article R.2334-24, les mots « R.2334-28 », « R.2334-29 », « R.2334-30 » et « R.2334-31 » sont remplacés par les mots « R.2334-26 », « R.2334-27 », « R.2334-28 » et « R.2334-29 ».

10° Au nouvel article R.2334-27, les mots « R.2334-30 » et « R.2334-31 » sont remplacés par les mots « R.2334-28 » et « R.2334-29 ».

11° Au nouvel article R.2334-29, les mots « R.2334-27 » et « R.2334-29 » sont remplacés par les mots « R.2334-25 » et « R.2334-27 ».

12° Au nouvel article R.2334-32, les mots « R.2334-33 » et « R.2334-31 » sont remplacés par les mots « R.2334-31 ».

13°.- Au II du nouvel article R.2334-36, les mots : « des articles R. 2334-22 à R. 2334-25 et des articles R.2334-28 à R. 2334-31 » sont remplacés par les mots : « des articles R.2334-20 à R.2334-23 et des articles R.2334-26 à R.2334-29 ».

14°- Au nouvel article R.2334-25, les mots « ni supérieur à 60% » sont supprimés.

15° Il est créé un article R.2334-29-1 ainsi rédigé :

« Art.2334-29-1 :

« L'article R.2334-22, le c) de l'article R.2334-24, les articles R.2334-26 et R.2334-27 s'appliquent uniquement aux subventions d'investissement accordée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

16°- A la deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV, la sous-section 2 de la section IV est renommée « Commission instituée par l'article L.2334-37 » et l'article R.2334-30 (nouveau) est ainsi rédigé:

« Art.R.2334-30 :

« I- Au sein de la commission instituée par l'article L.2334-37, le nombre de sièges attribué en application du 1° du même article est obtenu en divisant par quarante le nombre de communes éligibles du département. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à cinq, sauf dans le cas où le nombre de communes éligibles serait inférieur à cinq, et supérieur à quinze.

« II- Au sein de la commission instituée par l'article L.2334-37, le nombre de sièges attribué en application du 2° du même article est obtenu en divisant par deux le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles du département. Ce nombre ne peut cependant être inférieur à cinq, sauf dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale serait inférieur à cinq, et supérieur à quinze.

17°A la deuxième partie, livre V titre VI, chapitre III, la sous-section 3 de la section première est renommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » et l'article R.2563-5 est ainsi rédigé :

« Art.R.2563-5 :

« Dans les départements d'Outre-mer, la commission prévue à l'article L.2334-37 est composée dans les conditions prévues à l'article R.2334-30 ».

18° A la deuxième partie, livre V, titre VII, chapitre II du code général des collectivités territoriales sont insérés trois articles R.2572-2, R.2572-3 et R.2572-4 ainsi rédigés :

« Art. R.2572-2 - Pour les communes et les groupements de plus de 20.000 habitants, les crédits de la quote-part mentionnée à l'article L.2334-34 sont calculés par application au montant de la quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20.000 habitants des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Mayotte et la population totale des communes de ces territoires. Cette fraction est répartie entre les communes de plus de 20.000

habitants proportionnellement à leur population, sous forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année. »

Cette dotation est inscrite à la section d'investissement ou de fonctionnement du budget de la commune, selon la nature du projet. La commune affecte la subvention au financement des projets de son choix.

« Art R.2572-3- Pour les communes et groupements dont la population n'excède pas 20.000 habitants, les crédits de la quote-part mentionnée à l'article L.2334-4 sont délégués au représentant de l'Etat proportionnellement à la population des communes et des groupements dont la population n'excède pas 20.000 habitants. Le représentant de l'Etat attribue ces crédits sous forme de subventions dans les conditions prévues aux articles R.2334-19 à R.2334-29. »

« Art.R.2572-4 :

« I- Il est créé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Mayotte une commission chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions mentionnées à l'article R.2572-3. Le représentant de l'Etat arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes et aux groupements de communes pour la réalisation de ces opérations.

« II- La commission est composée de cinq maires de communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants et de deux présidents de groupements de communes. Le représentant de l'Etat ou son suppléant assiste aux travaux de la commission. La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du représentant de l'Etat ou lorsque la majorité des membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétaire de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat.

« III- Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20.000 habitants et par le collège des présidents de groupements de communes. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de candidats supérieur de deux au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.

« Les listes de candidatures sont déposées à la préfecture ou au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au représentant de l'Etat. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention :

« Election des membres de la commission instituée par l'article R.2572-4 du code général des collectivités territoriales", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.

« Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.

« Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.

« En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.

« Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

« Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

« Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

« La commission instituée en application de l'article 4 du décret n°86-419 du 12 mars 1986 dans sa rédaction antérieure au décret n°XXXX du XXXX 2011 est reconduite jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. »

19° A la deuxième partie, livre V, titre VII du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

« Art.R.2574-1 - Pour les communes et les groupements de plus de 20.000 habitants, les crédits de la quote-part mentionnée à l'article L.2334-34 sont calculés par application au montant de la quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20.000 habitants des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Mayotte et la population totale des communes de ces territoires. Cette fraction est répartie entre les communes de plus de 20.000 habitants proportionnellement à leur population, sous forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année.

Cette dotation est inscrite à la section d'investissement ou de fonctionnement du budget de la commune, selon la nature du projet. La commune affecte la subvention au financement des projets de son choix.

« Art.R.2574-2

« I - Pour les communes et groupements dont la population n'excède pas 20.000 habitants, les crédits de la quote-part mentionnée à l'article L.2334-4 sont délégués au représentant de l'Etat proportionnellement à la population des communes et des groupements dont la population n'excède pas 20.000 habitants. Le représentant de l'Etat attribue ces crédits sous forme de subventions en vue de la réalisation de projets dans les conditions prévues aux articles R.2334-19 à R.2334-29.

« II - Les crédits revenant aux circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna sont répartis par le représentant de l'Etat sous forme de subventions déterminées après avis des chefs de circonscription. »

20° A la deuxième partie du livre V du titre VII du chapitre III, le sous-§5 du §2 de la sous-section 3 de la section 4 est renommé « Dotation d'équipement des territoires ruraux » et modifié comme suit :

a) A l'article R.2573-52, les mots « article L.2334-33 » sont remplacés par les mots « article L.2334-34 »

b) L'article R.2573-55 est ainsi complété : «La commission anciennement compétente pour la dotation globale d'équipement est compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

c) A l'article D.2573-58, les mots « R.2334-22 à R.2334-31 » sont remplacés par les mots « R.2334-20 à R.2334-29 ».

II- Le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte est abrogé.

III- Le décret n°86-420 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

IV- Le code des communes de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Aux articles R.234-5 et R.234-6, les mots « L.2334-37 » sont remplacés par les mots « L.2334-34 » ;

2° A l'article R.234-5, les mots « , de Wallis-et-Futuna » sont insérés après les mots « de la Nouvelle-Calédonie ».

3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article R.234-7 est supprimée.

V- L'article 3 de la section I et la section II du décret n°85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation sont abrogés.

VI - Le décret n°85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources, du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer est abrogé.

VII - Le décret n°93-289 du 5 mars 1993 pris pour l'application des articles 126 et 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la dotation de développement rural entre les communes des départements d'outre-mer, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions

territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et leurs groupements est abrogé.

#### Article 6 : fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France

I- Pour l'application de l'article 183 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 :

Au deuxième alinéa de l'article R.2531-32, les mots : « de la dernière année dont les résultats sont connus » sont remplacés par les mots : « utilisées pour l'application du II en 2010 »

II- Après le quatrième alinéa de l'article R.2531-32, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du deuxième alinéa du 3° du II de l'article L.2531-13, le montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte pour le calcul du prélèvement opéré en application des 1° et 2° pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de la fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale est égal à la somme des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice de chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. »

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale créés l'année précédant la répartition, le montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte pour le calcul du prélèvement opéré en application des 1° et 2° est égal à la somme des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice de chacune des communes membres. »

#### Article 7 : comité des finances locales.

Pour l'application de l'article 79 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales:

L'article R. 1211-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre :

- a) Un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- b) Deux présidents de communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts ;
- c) Deux présidents de communautés de communes n'ayant pas opté pour ce régime fiscal ;

d) Deux présidents de communautés d'agglomération ou de syndicats d'agglomération nouvelle. »

Article 8 : fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

I- A l'article R.1613-3, les mots « 4 000 000 € hors taxe » sont remplacés par les mots « 6 000 000 € hors taxe ».

II- L'article R.1613-3 modifié s'applique aux événements en cours d'indemnisation à la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

#### Article 9

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

*Le Premier ministre,*  
François FILLON

*Le ministre auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,*  
Philippe RICHERT

*La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*  
Christine LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*  
François BAROIN